

- d) L'article 5 de la Déclaration des droits du Handicapé Mental définit que "*Le déficient mental doit pouvoir bénéficier d'une tutelle qualifiée lorsque cela est indispensable à la protection de sa personne et de ses biens*".

Ceci suppose que la société, où vit le handicapé, ait organisé un système de protection ou de tutelle, qui correspond aux besoins du handicapé. La protection relatée dans le dit article sera élaborée de manière différente selon l'évolution sociale, juridique, politique, économique et religieuse de chaque pays.

Les problèmes, auxquels un handicapé mental est confronté, sont différents selon qu'il vit dans un état occidental très industrialisé ou dans une communauté agraire dans un pays en voie de développement. Les possibilités d'accueil et de guidance diffèrent dans les deux types de société.

- e) Il doit être possible en dépit de ces différences, de formuler les problèmes cruciaux et fondamentaux; auxquelles tout statut de protection doit apporter une réponse

La Ligue déjà nommée a constitué un groupe de travail, afin de stimuler la mise en application de la Déclaration des Nations Unies. Ce groupe a rédigé un questionnaire relatif aux divers problèmes de la protection du handicapé mental (4).

L'intention est, que chaque pays, à l'aide de ce questionnaire recherche si les principes de la Déclaration sont réalisés tant dans les structures juridiques que sociales du pays, et dans quelle mesure ils le sont.

---

(4) "*Pas à Pas*", *Analyse de la Déclaration des Droits du Déficient Mental ILSMH*, 16 p.